

DOC
CA1
EA10
2017T07
EXF

DOCS
CA1 EA10 2017T07 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Mongolia / Investment protection :
Agreement between Canada and
Mongolia for the Promotion and
Protection of Investments =
B4394410(E) B4394422(F)



CANADA

TREATY SERIES 2017/7 RECUEIL DES TRAITÉS

MONGOLIA / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and Mongolia for the Promotion and Protection of Investments

Done at Ulaanbaatar on 8 September 2016

In Force: 24 February 2017

MONGOLIE / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le Canada et la Mongolie concernant la promotion et la protection des investissements

Fait à Oulan-Bator le 8 septembre 2016

En vigueur : le 24 février 2017

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

MAR 27 2017

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

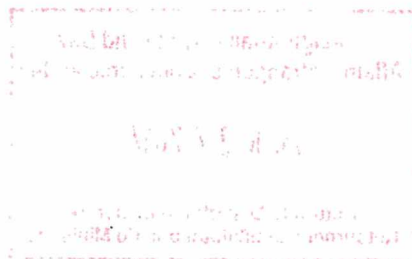
The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017/7-PDF
ISBN: 978-0-660-07951-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017/7-PDF
ISBN : 978-0-660-07951-6





CANADA

TREATY SERIES 2017/7 RECUEIL DES TRAITÉS

MONGOLIA / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and Mongolia for the Promotion and Protection of Investments

Done at Ulaanbaatar on 8 September 2016

In Force: 24 February 2017

MONGOLIE / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le Canada et la Mongolie concernant la promotion et la protection des investissements

Fait à Oulan-Bator le 8 septembre 2016

En vigueur : le 24 février 2017

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
MONGOLIA
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

INDEX

Section A - Definitions

Article 1: Definitions

Section B – Substantive Obligations

Article 2: Scope

Article 3: Promotion of Investment

Article 4: National Treatment

Article 5: Most-Favoured-Nation Treatment

Article 6: Minimum Standard of Treatment

Article 7: Compensation for Losses

Article 8: Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

Article 9: Performance Requirements

Article 10: Expropriation

Article 11: Transfers

Article 12: Transparency

Article 13: Subrogation

Article 14: Corporate Social Responsibility

**ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA MONGOLIE
CONCERNANT LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

INDEX

Section A - Définitions

Article premier : Définitions

Section B – Obligations de fond

- Article 2 :** Champ d'application
- Article 3 :** Promotion des investissements
- Article 4 :** Traitement national
- Article 5 :** Traitement de la nation la plus favorisée
- Article 6 :** Norme minimale de traitement
- Article 7 :** Indemnisation des pertes
- Article 8 :** Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel
- Article 9 :** Prescriptions de résultats
- Article 10 :** Expropriation
- Article 11 :** Transferts
- Article 12 :** Transparence
- Article 13 :** Subrogation
- Article 14 :** Responsabilité sociale des entreprises

- Article 15:** Health, Safety and Environmental Measures
- Article 16:** Reservations and Exceptions
- Article 17:** General Exceptions
- Article 18:** Denial of Benefits

Section C - Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party

- Article 19:** Purpose
- Article 20:** Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise
- Article 21:** Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration
- Article 22:** Special Rules regarding Financial Services
- Article 23:** Submission of a Claim to Arbitration
- Article 24:** Consent to Arbitration
- Article 25:** Arbitrators
- Article 26:** Agreement to Appointment of Arbitrators
- Article 27:** Consolidation
- Article 28:** Documents to, and Participation of, the other Party
- Article 29:** Place of Arbitration
- Article 30:** Public Access to Hearings and Documents
- Article 31:** Submissions by a non-disputing party
- Article 32:** Governing Law
- Article 33:** Expert Reports
- Article 34:** Interim Measures of Protection and Final Award
- Article 35:** Finality and Enforcement of an Award
- Article 36:** Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

Article 15 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Article 16 : Réserves et exceptions

Article 17 : Exceptions générales

Article 18 : Refus d'accorder des avantages

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

Article 19 : Objet

Article 20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

Article 21 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte

Article 22 : Règles particulières concernant les services financiers

Article 23 : Dépôt d'une plainte

Article 24 : Consentement à l'arbitrage

Article 25 : Arbitres

Article 26 : Accord quant à la nomination des arbitres

Article 27 : Jonction de plaintes

Article 28 : Accès des Parties aux documents et aux audiences

Article 29 : Lieu de l'arbitrage

Article 30 : Accès du public aux audiences et aux documents

Article 31 : Observations des tiers

Article 32 : Droit applicable

Article 33 : Rapports d'experts

Article 34 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

Article 35 : Caractère définitif et exécution de la sentence

Article 36 : Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Section D – State-to-State Dispute Settlement Procedures

Article 37: Disputes between the Parties

Section E – Final Provisions

Article 38: Consultations and other Actions

Article 39: Extent of Obligations

Article 40: Exclusions

Article 41: Application and Entry into Force

ANNEXES

ANNEX B.10: Expropriation

ANNEX I: Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

Schedule of Mongolia

ANNEX II: Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

Schedule of Canada

Schedule of Mongolia

ANNEX III: Exclusions from Dispute Settlement

Section D – Procédure de règlement des différends entre États

Article 37 : Différends entre les Parties

Section E – Dispositions finales

Article 38 : Consultations et autres mesures

Article 39 : Portée des obligations

Article 40 : Exclusions

Article 41 : Application et entrée en vigueur

ANNEXES

ANNEXE B.10 : Expropriation

ANNEXE I : Réserves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Liste de la Mongolie

ANNEXE II : Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

Liste du Canada

Liste de la Mongolie

ANNEXE III : Exclusion du règlement des différends

**AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
MONGOLIA
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

CANADA AND MONGOLIA, hereinafter referred to as the "Parties",

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity, to the development of economic cooperation between them and to the promotion of sustainable development,

HAVE AGREED as follows:

Section A - Definitions

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

"central government" means the federal government in the case of Canada and the government of Mongolia in the case of Mongolia;

"confidential information" means confidential business information and information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

"covered investments" means, with respect to a Party, investments in its territory of an investor of the other Party on the date of entry into force of this Agreement, as well as investments made or acquired thereafter;

"disputing investor" means an investor that makes a claim under Section C (Settlement of Disputes Between an Investor and the Host Party);

ACCORD
ENTRE
LE CANADA
ET
LA MONGOLIE
CONCERNANT LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE CANADA ET LA MONGOLIE, ci-après dénommées les « Parties »,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles et la promotion du développement durable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorités fiscales** » s'entend, à moins d'avis contraire d'une Partie :

- dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint, Politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada;
- dans le cas de la Mongolie, du ministre des Finances;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

“disputing Party” means a Party against which a claim is made under Section C (Settlement of Disputes Between an Investor and the Host Party);

“disputing party” means the disputing investor or the disputing Party;

“enterprise” means:

- (a) any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately owned or governmentally owned, including any corporation, trust, partnership, joint venture or other association; and
- (b) a branch of any such entity;

“existing” means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

“financial institution” means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

“financial service” means a service of a financial nature, including insurance, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

“ICSID” means the International Centre for the Settlement of Investment Disputes;

“ICSID Convention” means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965;

“information protected under its competition laws” means:

- in the case of Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34, or any successor provision, and
- in the case of Mongolia, information within the scope of Article 12.1.5 and Article 15.1.8 of the Competition Law, 2010, or any successor provisions;

“intellectual property rights” means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders’ rights;

“investment” means:

- (a) an enterprise;
- (b) shares, stocks and other forms of equity participation in an enterprise;
- (c) bonds, debentures and other debt instruments of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend :

- a) de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris les sociétés, les fiducies, les sociétés de personnes, les coentreprises et autres associations;
- b) des succursales d'une telle entité;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **gouvernement central** » s'entend :

- dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral, et
- dans le cas de la Mongolie, du gouvernement de la Mongolie;

« **gouvernement infranational** » s'entend :

- en ce qui concerne le Canada, des gouvernements provinciaux ou territoriaux ou des administrations locales,
- en ce qui concerne la Mongolie, de l'aïmag (province), de la capitale, du district, du bag et du khoroo;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier, ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisée à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'actions et d'autres types de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'obligations, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;

- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) interests arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in such territory, such as under:
 - (i) contracts involving the presence of an investor's property in the territory of the Party, including turnkey or construction contracts, and concessions, or
 - (ii) contracts where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;
- (i) intellectual property rights; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but **"investment"** does not mean:

- (k) claims to money that arise solely from:
 - (i) commercial contracts for the sale of goods or services by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by subparagraph (d); or
- (l) any other claims to money, that do not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j);

"investment of an investor of a Party" means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of such Party;

"investor of a Party" means a Party, a national of a Party or an enterprise of a Party, that seeks to make, is making or has made an investment;

- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;
- g) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise en cas de dissolution;
- h) actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions;
 - ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) des droits de propriété intellectuelle;
- j) des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisés dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

à l'exclusion :

- k) des créances découlant exclusivement :
 - i) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,
 - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphes d);
- l) de toutes autres créances relatives à des sommes d'argent;
ne se rapportant pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j));

« **investissement d'un investisseur d'une Partie** » s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de cette Partie;

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire de celle-ci d'un investisseur de l'autre Partie existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou effectué ou acquis après cette date;

“measure” includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;

“national” means:

- in the case of Canada, a natural person who is a citizen or permanent resident of Canada; and
- in the case of Mongolia, a natural person who is a citizen or permanent resident of Mongolia under applicable law

a natural person who is a citizen of one Party and a permanent resident of the other Party shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her citizenship;

“New York Convention” means the *United Nation Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

“person” means a natural person or an enterprise;

“Secretary-General” means the Secretary-General of ICSID;

“sub-national government” means:

- in the case of Canada, provincial, territorial or local governments; and
- in the case of Mongolia, aimag (province), capital city, district, bag and khoroo;

“taxation authorities” means until otherwise notified by a Party:

- for Canada, the Assistant Deputy Minister, Tax Policy, of the Department of Finance of Canada;
- for Mongolia, the Minister for Finance;

“territory” means:

- with respect to Canada, (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada; (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- with respect to Mongolia, the land territory, internal waters and territorial sea of Mongolia and the airspace above it, as well as the maritime zones beyond the territorial sea, including the seabed and subsoil, over which Mongolia exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with its national laws in force and international law, for the purpose of exploration and exploitation of natural resources of such areas;

« **investisseur contestant** » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie visée par la plainte;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **Règles d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976, telles qu'elles peuvent être modifiées, le cas échéant.

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de toute information privilégiée ou par ailleurs protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
- dans le cas de la Mongolie, des renseignements visés par les articles 12.1.5 et 15.1.8 de la Loi sur la concurrence, ou par toute disposition les remplaçant;

« **ressortissant** » s'entend :

- dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada,
- dans le cas de la Mongolie, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent de la Mongolie en vertu du droit applicable;

la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen;

« **secrétaire général** » s'entend du Secrétaire général du CIRDI;

« **service financier** » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

“**Tribunal**” means an arbitration tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 27 (Consolidation);

“**TRIPS Agreement**” means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*;

“**UNCITRAL Arbitration Rules**” means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law, approved by the United Nations General Assembly on 15 December 1976, as may be amended from time to time; and

“**WTO Agreement**” means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

Section B – Substantive Obligations

ARTICLE 2

Scope

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) investors of the other Party; and
 - (b) covered investments.
2. The obligations in Section B (Substantive Obligations) shall apply to any person of a Party when it exercises any regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Party.

ARTICLE 3

Promotion of Investment

Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its territory by investors of the other Party and shall admit such investments in accordance with this Agreement.

« **territoire** » s'entend :

- dans le cas du Canada, i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris de l'espace aérien surjacent; ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne en conformité avec la Partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM); iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne en conformité avec la Partie VI de la CNUDM;
- dans le cas de la Mongolie, du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale de la Mongolie et de son espace aérien, ainsi que des zones maritimes au-delà de la mer territoriale, notamment les fonds marins et le sous-sol, à l'égard desquels la Mongolie exerce des droits souverains et a compétence conformément au droit international et à ses lois nationales, aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces espaces;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou 27 (Jonction de plaintes).

Section B – Obligations de fond

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas :
 - a) les investisseurs de l'autre Partie;
 - b) les investissements visés.
2. Les obligations prévues à la section B (Obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce tout pouvoir réglementaire, administratif ou autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément au présent accord.

ARTICLE 4

National Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

ARTICLE 5

Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments in its territory.
3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under paragraph 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 6

Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to covered investments treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs d'un État tiers en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

ARTICLE 7

Compensation for Losses

Notwithstanding paragraph 6 of Article 16 (Reservations and Exceptions), each Party shall accord to investors of the other Party, and to covered investments, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to compensation for losses suffered by investments in its territory owing to armed conflict, civil strife or a natural disaster.

ARTICLE 8

Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Party may not require that enterprises of that Party that are covered investments appoint to senior management positions individuals of any particular nationality.

2. A Party may require that a majority of the board of directors, or any committee thereof, of enterprises that are covered investments be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.

3. Subject to its laws, regulations and policies relating to the entry of aliens, each Party shall grant temporary entry to nationals employed by an investor of the other Party who seek to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, to an investment of that investor in the territory of the Party.

ARTICLE 9

Performance Requirements

1. The Parties reaffirm their obligations under the WTO Agreement on Trade-Related Investment Measures (TRIMs), the provisions of which, as they may be amended from time to time, are incorporated into and made part of this Agreement.

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un autre accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu manquement au présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le paragraphe 6 de l'article 16 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnités pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune des Parties ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui sont des investissements visés qu'elles nomment des personnes d'une nationalité déterminée à des postes de dirigeant.

2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, des entreprises qui sont des investissements visés soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques relatifs à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, qui se proposent de fournir des services à un investissement de cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Les Parties réaffirment leurs obligations en application de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) de l'OMC, dont les dispositions, telles qu'elles peuvent être modifiées le cas échéant, sont incorporées au présent accord et en font partie.

2. Neither Party may impose or enforce any of the following requirements, or enforce any commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party or of a non-Party in its territory to:

- (a) export a given level or percentage of goods;
- (b) achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory except when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of competition laws; and
- (d) supply exclusively from the territory of the Party the goods that such investment produces or the services it provides to a specific regional market or to the world market.

3. For greater certainty, paragraph 2 does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory, on compliance with a requirement set out in that paragraph.

4. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with subparagraph 2(c).

ARTICLE 10¹

Expropriation

1. Neither Party may nationalize or expropriate covered investments either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as “expropriation”), except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on prompt, adequate and effective compensation.

2. Such compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place (“date of expropriation”), and shall not reflect any change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria to determine fair market value, as appropriate.

¹ For greater certainty, paragraph 1 of Article 10 shall be interpreted in accordance with Annex B.10.

2. Une Partie ne peut imposer ou appliquer l'une des prescriptions suivantes, ni faire exécuter l'un des engagements s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers sur son territoire :

- a) exporter un niveau ou un pourcentage donné de produits;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire, sauf dans le cas où la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit de la concurrence;
- d) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.

3. Il est entendu que le paragraphe 2 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire au respect de l'obligation énoncée dans ce paragraphe.

4. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 2c).

ARTICLE 10¹

Expropriation

1. Une Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalant à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité rapide, adéquate et effective.

2. Cette indemnité est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon le cas.

¹ Il est entendu que le paragraphe 1 de l'article 10 est interprété conformément à l'annexe B.10.

3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be payable in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency accrued from the date of expropriation until the date of payment.

4. The investor affected shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party in accordance with the principles set out in this Article.

5. This Article shall not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

ARTICLE 11

Transfers

1. Each Party shall permit all transfers relating to covered investments to be made freely, and without delay, into and out of its territory. Such transfers include:

- (a) contributions to capital;
- (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the covered investment;
- (c) proceeds from the sale of all or any part of covered investments or from the partial or complete liquidation of covered investments;
- (d) payments made under a contract entered into by the investor, or covered investments, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made pursuant to Articles 7 (Compensation for Losses) and 10 (Expropriation); and
- (f) payments arising under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party).

2. Each Party shall permit transfers relating to covered investments to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in any other convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange applicable on the date of transfer.

3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnisation est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

ARTICLE 11

Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant aux investissements visés soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie des investissements visés, ou de la liquidation partielle ou totale de ceux-ci;
- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou les investissements visés, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements visés à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant aux investissements visés soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans toute autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offences;
- (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
- (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

4. Neither Party may require its investors to transfer, or penalize its investors for failing to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, investments in the territory of the other Party.

5. Paragraph 4 shall not be construed to prevent a Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters in subparagraphs (a) through (e) of paragraph 3.

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

7. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict transfers under the WTO Agreement and as set out in paragraph 3.

ARTICLE 12

Transparency

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. To the extent possible, each Party shall:

- (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
- e) l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires ou similaires.

4. Une Partie ne peut obliger ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à de tels investissements, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3 a) à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité et de la responsabilité des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

- a) d'une part, publie à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter;
- b) d'autre part, fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.

3. Upon request by a Party, information shall be exchanged on the measures of the other Party that may have an impact on covered investments.

ARTICLE 13

Subrogation

1. If a Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of the Party or agency to any right or title held by the investor.

2. A Party or any agency thereof, which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph 1, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment. Such rights may be exercised by the Party or any agency thereof, or by the investor if the Party or any agency thereof so authorizes.

ARTICLE 14

Corporate Social Responsibility

Each Party should encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate internationally recognized standards of corporate social responsibility in their practices and internal policies, such as statements of principle that have been endorsed or are supported by the Parties. These principles address issues such as labour, the environment, human rights, community relations and anti-corruption. The Parties should remind those enterprises of the importance of incorporating such corporate social responsibility standards in their internal policies.

ARTICLE 15

Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.

3. Une Partie fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur les mesures de l'autre Partie qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements visés.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à l'un de ses investisseurs au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur au profit de cette Partie ou de son organisme concerné.

2. Une Partie ou l'un de ses organismes qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou son organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption. Les Parties rappellent à ces entreprises l'importance d'intégrer dans leurs politiques internes les normes en matière de responsabilité sociale.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, une Partie ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. La Partie qui estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

ARTICLE 16

Reservations and Exceptions

1. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and paragraphs 2, 3 and 4 of Article 9 (Performance Requirements) shall not apply to:
 - (a) any measure:
 - (i) existing and non-conforming, maintained in the territory of a Party,
 - (ii) maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity:
 - prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets; or
 - imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
 - (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
 - (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and paragraphs 2, 3, and 4 of Article 9 (Performance Requirements).
2. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and paragraphs 2, 3 and 4 of Article 9 (Performance Requirements) shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors or matters, as set out in its schedule to Annex I.
3. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements set out in its schedule to Annex II.
4. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), and subparagraph 2(c) of Article 9 (Performance Requirements) in a manner that is consistent with the TRIPS Agreement, including any amendments to the TRIPS Agreement in force for both Parties, and waivers to the TRIPS Agreement adopted pursuant to Article IX of WTO Agreement.

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit :
 - a) à toute mesure :
 - i) existante et non conforme maintenue sur le territoire d'une Partie,
 - ii) maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou des actifs s'y rapportant :
 - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs; ou
 - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphes a);
 - c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphes a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 (Prescriptions de résultats).
2. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à toute mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs ou domaines, tel qu'énoncé dans sa liste figurant à l'annexe I.
3. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu des accords visés à l'annexe II.
4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et au sous-paragraphes 2c) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme avec l'Accord sur les ADPIC, y compris tous amendements apportés à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties et les dérogations à l'Accord sur les ADPIC accordées en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

5. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) of this Agreement shall not apply to procurement by a Party.

6. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement shall not apply to subsidies or grants provided by a Party, including government-supported loans, guarantees and insurance.

7. Articles 6 (Minimum Standard of Treatment), 7 (Compensation for Losses), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), 9 (Performance Requirements) and 11 (Transfers) shall not apply to taxation measures.

8. Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to:

- (a) taxation measures on income, capital gains, or the taxable capital of corporations; or
- (b) any new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, any measure that is taken by a Party to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) providing that the measure does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties.

ARTICLE 17

General Exceptions

1. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner that would constitute arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or enforcing measures necessary:

- (a) to protect human, animal or plant life or health;
- (b) to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with this Agreement; or
- (c) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

2. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:

- (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;

5. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie.

6. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord ne s'appliquent pas aux subventions ou dons accordés par une Partie, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties et aux assurances.

7. Les articles 6 (Norme minimale de traitement), 7 (Indemnisation des pertes), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), 9 (Prescriptions de résultats) et 11 (Transferts) du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures fiscales.

8 Les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'appliquent pas :

- a) aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés;
- b) à toute nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la prescription d'impôts (y compris toute mesure que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscale) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

ARTICLE 17

Exceptions générales

1. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs, ou une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international, le présent accord n'empêche pas les Parties d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires, selon le cas :

- a) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou à la préservation des végétaux;
- b) à l'observation de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord;
- c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. Le présent accord n'empêche pas une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;

- (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.
3. Nothing in this Agreement shall apply to non-discriminatory measures of general application taken by any public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 9 (Performance Requirements) or Article 11 (Transfers).
4. Nothing in this Agreement shall be construed:
- (a) to require any Party to furnish or allow access to any information the disclosure of which it determines to be contrary to its essential security interests;
 - (b) to prevent any Party from taking any actions that it considers necessary for the protection of its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment;
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations; or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
 - (c) to prevent any Party from taking action in pursuance of its obligations under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.
5. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.
6. Nothing in this Agreement shall be construed to require, during the course of any dispute settlement procedure under this Agreement, a Party to furnish or allow access to information protected under its competition laws, or a competition authority of a Party to furnish or allow access to any other information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par tout organisme public pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie découlant des articles 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) d'empêcher une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels, selon le cas :
 - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie, dans le cadre de toute procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, qu'elle communique des renseignements ou qu'elle permette l'accès à des renseignements protégés en vertu de son droit sur la concurrence, ou de l'autorité compétente en matière de concurrence d'une Partie qu'elle communique tout autre renseignement privilégié ou protégé contre toute divulgation, ou à permettre l'accès à de tels renseignements.

7. The competition authority referred to paragraph 6 shall be the following until otherwise notified by a Party:

- for Canada: the Commissioner of Competition; and
- for Mongolia: the relevant authorities by the laws mentioned under the definition of “information protected under its competition laws” in the Article 1 of this Agreement.

8. The provisions of this Agreement shall not apply to investments in cultural industries. “Cultural industries” means persons engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

9. Any measure adopted by a Party in conformity with a decision adopted, extended or modified by the World Trade Organization pursuant to Article IX:3 and IX:4 of the WTO Agreement shall be deemed to be also in conformity with this Agreement. An investor purporting to act pursuant to Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) of this Agreement may not claim that such a conforming measure is in breach of this Agreement.

10. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of the Parties under any tax convention. In the event of any inconsistency between this Agreement and any such convention, that convention shall apply to the extent of the inconsistency.

11. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would be contrary to the Party’s law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

7. Sauf avis contraire signifié par l'une des Parties, l'identité de l'autorité compétente en matière de concurrence mentionnée au paragraphe 6 du présent article est :

- pour le Canada, le Commissaire de la concurrence;
- pour la Mongolie, les autorités compétentes en vertu de la loi visée à la définition de « renseignements protégés par son droit de la concurrence » figurant à l'article 1 du présent accord.

8. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux investissements faits dans les industries culturelles. L'expression « industries culturelles » s'entend des personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

9. Toute mesure adoptée par une Partie conformément à une décision adoptée, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce conformément aux Articles IX:3 et IX:4 de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. Un investisseur agissant conformément à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord ne peut prétendre que cette mesure conforme contrevient au présent accord.

10. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, la convention fiscale s'applique dans la mesure de cette incompatibilité.

11. Le présent accord n'a pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

ARTICLE 18

Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of the other Party and to investments of that investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprises or to its investments.
2. A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of the other Party and to investments of that investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose law it is constituted or organized.

Section C - Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party

ARTICLE 19

Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures), this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 20

Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the other Party has breached an obligation under Section B (Substantives Obligations), other than an obligation under paragraph 3 of Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), Article 12 (Transparency), 14 (Corporate Social Responsibility) or 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
 - (b) the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers possèdent ou contrôlent cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci.
2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers possèdent ou contrôlent cette entreprise et que l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

ARTICLE 19

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévues à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 20

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle :
 - a) d'une part, l'autre Partie a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence), 14 (Responsabilité sociale des entreprises) ou 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
 - b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:

- (a) the other Party has breached an obligation under Section B (Substantive Obligations), other than an obligation under paragraph 3 of Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), Article 12 (Transparency), 14 (Corporate Social Responsibility) or 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
- (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

ARTICLE 21

Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations in an attempt to settle a claim amicably before a disputing investor may submit a claim to arbitration. Consultations shall be held within 30 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c), unless the disputing parties otherwise agree. The place of consultation shall be the capital of the disputing Party, unless the disputing parties otherwise agree.

2. A disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) only if:

- (a) the disputing investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the enterprise, consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
- (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
- (c) the disputing investor has delivered to the disputing Party a written notice of its intent to submit a claim to arbitration (Notice of Intent) at least 90 days prior to submitting the claim. The Notice of Intent shall specify:
 - (i) the name and address of the disputing investor and, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise;
 - (ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions;

2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qu'il détient ou contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, l'autre Partie a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence), 14 (Responsabilité sociale des entreprises) ou 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
- b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 21

Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur contestant ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. Les consultations se tiennent dans les trente (30) jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c), à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) l'investisseur contestant a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué, et toute autre disposition pertinente,

- (iii) the issues and factual basis for the claim, including the measures at issue; and
 - (iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;
- (d) the disputing investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its Notice of Intent;
and
- (e) in the case of a claim submitted under paragraph 1 of Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the disputing investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the disputing investor has incurred loss or damage thereby; and
 - (ii) the disputing investor and, where the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the disputing Party that is a juridical person that the disputing investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise, waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Party;
- (f) in the case of a claim submitted under paragraph 2 of Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby; and

- iii) les questions en litige et les faits de la plainte, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
- d) l'investisseur contestant a fourni, en même temps que la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;
- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur contestant et, si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale que l'investisseur contestant détient ou contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit d'une des Parties ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), à l'exception des procédures d'injonction, des procédures déclaratoires ou d'autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit de la Partie visée par la plainte;
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies:
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,

- (ii) both the disputing investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Party.

3. A consent and waiver required under paragraph 2 shall be delivered to the disputing Party and shall be included in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under subparagraphs 2(e)(ii) or 2(f)(ii) shall not be required where a disputing Party has deprived the disputing investor of control of an enterprise.

4. In addition to satisfying the conditions precedent listed in paragraph 2, a disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 20 (Claims by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) with respect to a taxation measure only if:

- (a) the disputing investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Parties; and
- (b) six months after receiving notification of the claim by the disputing investor, the taxation authorities of the Parties fail to reach a joint determination that the measure does not breach the relevant provisions of this Agreement.

5. If, in connection with a claim by a disputing investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. A decision of the taxation authorities shall bind any Tribunal formed pursuant to Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or arbitral panel formed pursuant to Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures). A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed pending receipt of the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall itself decide the issue.

6. The taxation authorities seized of an issue under paragraphs 4 and 5 may agree to modify the time period allowed for their consideration of the issue.

- ii) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit d'une des Parties, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), à l'exception des procédures d'injonction, des procédures déclaratoires ou d'autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommage-intérêts qui sont engagés devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit de la Partie visée par la plainte.

3. Le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 sont transmis à la Partie visée par la plainte et sont joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e) (ii) ou 2 f) (ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur contestant du contrôle de cette entreprise.

4. En plus de remplir les conditions préalables énumérées au paragraphe 2 du présent article, l'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise) relativement à une mesure fiscale uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) d'une part, l'investisseur contestant a remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;
- b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte par l'investisseur, à la conclusion commune que la mesure en cause ne contrevient pas aux dispositions pertinentes du présent accord.

5. Lorsqu'une plainte d'un investisseur contestant d'une Partie ou d'un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, une Partie peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie tout tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédures de règlement des différends entre États). Un tribunal ou un groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

6. Les autorités fiscales saisies d'une question au titre des paragraphes 4 et 5 peuvent convenir de modifier le délai alloué pour trancher cette question.

ARTICLE 22

Special Rules Regarding Financial Services

1. With respect to:
 - (a) financial institutions of a Party; and
 - (b) investors of a Party, and investments of such investors, in financial institutions in the disputing Party's territory,

this Section applies only in respect of claims that the disputing Party has breached an obligation under Article 10 (Expropriation), 11 (Transfers) or 18 (Denial of Benefits).

2. Where a disputing investor or disputing Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by a Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the disputing Party's territory, or where the disputing Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers), paragraph 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), in addition to the criteria set out in paragraph 2 of Article 25 (Arbitrators), the arbitrators shall have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

3. Where a disputing investor submits a claim to arbitration under this Section, and the disputing Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers), paragraph 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), at the request of that Party, the Tribunal shall seek a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the said paragraphs are a valid defence to the claim of the disputing investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.

4. Pursuant to a request received in accordance with paragraph 3, the Parties shall proceed to prepare a written report, either on the basis of agreement following consultations, or by means of an arbitral panel in accordance with Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures). The report shall be transmitted to the Tribunal, and shall be binding on the Tribunal.

5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph 4 has been made, and no report has been received by the Tribunal.

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :

- a) des institutions financières d'une Partie;
- b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte;

la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transfers) ou à l'article 18 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur contestant ou une Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts), le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit et de la pratique relatif au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts), le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 17 (Exceptions générales), le tribunal requiert, à la demande de cette Partie, des Parties la rédaction d'un rapport sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, lesdits paragraphes invoqués constituent un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur contestant. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé par le présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport, soit sur la base d'un accord intervenu après la tenue de consultations, soit au moyen de la constitution d'un groupe spécial arbitral conformément à la section D (Procédures de règlement des différends entre États). Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Le tribunal peut trancher lui-même la question si aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport.

ARTICLE 23

Submission of a Claim to Arbitration

1. A disputing investor who meets the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit the claim to arbitration under:
 - (a) the ICSID Convention, provided that both the disputing Party and the Party of the disputing investor are parties to the ICSID Convention;
 - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the disputing Party or the Party of the disputing investor, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
 - (c) the UNCITRAL Arbitration Rules.
2. The arbitration rules applicable under paragraph 1, and in effect on the date the claim or claims were submitted to arbitration under this Section, shall govern the arbitration except to the extent modified by this Agreement and supplemented by any rules adopted by the Parties.
3. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
 - (a) the request for arbitration under paragraph 1 of Article 36 of the ICSID Convention is received by the Secretary-General;
 - (b) the request for arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary-General; or
 - (c) the notice of arbitration under Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Party.
4. Delivery of notice and other documents on a Party shall be made to:

For Canada:

Office of the Deputy Attorney General of Canada
Justice Building
239 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

For Mongolia:

The Cabinet Secretariat of the Government of Mongolia
State Palace
Sukhbaatar Square
Ulaanbaatar 12
Mongolia

ARTICLE 23

Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur contestant qui remplit les conditions préalables de l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, pour autant que la Partie visée par la plainte et la Partie dont relève l'investisseur contestant soient parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, pour autant que la Partie visée par la plainte ou la Partie dont relève l'investisseur contestant, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserves des modifications prévues par le présent accord, et complétées par les règlements adoptés par les Parties.

3. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le secrétaire général;
- b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le secrétaire général;
- c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

4. La notification, l'avis et autres documents doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada
Immeuble de la Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Pour la Mongolie :

Secrétariat du Cabinet du gouvernement de la Mongolie
Palais présidentiel
Place Soukhe-Bator
Oulan-Bator 12
Mongolie

ARTICLE 24

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the terms of this Agreement. Failure to meet any of the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) shall nullify that consent.
2. The consent given in paragraph 1 and the submission of a claim to arbitration shall satisfy the requirement of:
 - (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the parties to the dispute; and
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing

ARTICLE 25

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall comprise three arbitrators. One arbitrator shall be appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international investment or international trade rules, or the resolution of disputes arising under international investment or international trade agreements. Arbitrators shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party or the disputing investor.
3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the constitution of the Tribunal, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.
4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, either disputing party may ask the Secretary-General to appoint, in his or her discretion and, to the extent practicable, in consultation with the disputing parties, the arbitrator or arbitrators not yet appointed, except that the presiding arbitrator shall not be a national of either Party.

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable énumérée à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.
2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur contestant satisfont aux exigences :
 - a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
 - b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 25

Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.
2. Les arbitres doivent posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties ou de l'investisseur contestant, ne reçoivent aucune instruction et n'ont aucun lien avec eux.
3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.
4. Si aucun tribunal, à l'exception qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au secrétaire général de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le secrétaire général procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie.

ARTICLE 26

Agreement to Appointment of Arbitrators

For purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a paragraph 2 of Article 25 (Arbitrators) or on a ground other than nationality, citizenship or permanent residence:

- (a) the disputing Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) a disputing investor referred to in paragraph 1 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the disputing investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and
- (c) a disputing investor referred to in paragraph 2 of Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

ARTICLE 27

Consolidation

1. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.

2. Where a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:

- (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
- (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.

ARTICLE 26

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité, la citoyenneté ou la résidence permanente :

- a) la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé au paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) un investisseur contestant visé au paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 27

Jonction de plaintes

1. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues la présente section.

2. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 23 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request that the Secretary-General establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the disputing Party or disputing investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds on which the order is sought.

4. The disputing party shall deliver a copy of the request to the disputing Party or disputing investors against which the order is sought.

5. The disputing parties shall request the Secretary-General to establish a Tribunal comprising three arbitrators within 60 days of receipt of the request. The disputing parties shall ask the Secretary-General to appoint one member who is a national of the disputing Party, one member who is a national of the Party of the disputing investors, and a presiding arbitrator who is not a national of either Party.

6. Where a Tribunal has been established under this Article, a disputing investor that has submitted a claim to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 3 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 2, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the disputing investor;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds on which the order is sought.

7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 3.

8. A Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) shall not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 2, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

3. Une partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction visée au paragraphe 2 demande au secrétaire général de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs contestants visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

4. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs contestants visés par l'ordonnance sollicitée.

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, et à la demande des parties au différend, le secrétaire général constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres. Le secrétaire général nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les plaintes, un membre qui est un ressortissant de la Partie des investisseurs contestants, et un président, qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

6. Lorsque le nom d'un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 3, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 2, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 3.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 2, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 28

Documents to, and Participation of, the Other Party

1. A disputing Party shall deliver to the other Party a copy of the notice of intent referred to in subparagraph 2(c) of Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration), the notice of arbitration referred to in paragraph 3 of Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration), any statement of claim and any documents that are appended to such notices or claims no later than 30 days after the date that such documents have been delivered to the disputing Party. The other Party shall be entitled, at its cost, to receive from the disputing Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of all pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were a disputing Party.
2. The other Party shall have the right to attend any hearings held under this Section. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to a Tribunal on a question of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 29

Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the legal place of arbitration under the arbitral rules applicable under paragraph 1 of Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration). If the disputing parties fail to reach agreement, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place shall be in the territory of either Party or of a third State that is a party to the New York Convention.

ARTICLE 30

Public Access to Hearings and Documents

1. Any Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties otherwise agree, subject to the redaction of confidential information.
2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information, including business confidential information.

ARTICLE 28

Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage visée au sous-paragraphe 2c) de l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte), la notification d'arbitrage visée au paragraphe 3 de l'article 23 (Dépôt d'une plainte), la plainte et autres documents qui sont joints auxdits documents, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ces documents lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.

2. L'autre Partie a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 29

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Dépôt d'une plainte). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 30

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Une sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels.

3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.

4. The Parties may share with officials of their respective central and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect any confidential information in such documents.

5. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information shall prevail. However, a Party should endeavour to apply its law on access to information so as to protect information designated confidential by the Tribunal.

ARTICLE 31

Submissions by a non-disputing party

A Tribunal shall have the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party and that has a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that any non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice either disputing party.

ARTICLE 32

Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute in accordance with this Agreement and applicable rules of international law. A joint interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall be binding on a Tribunal established under this Section, and any award under this Section shall be consistent with such interpretation.

2. Where a disputing Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Annex I or Annex II, on request of the disputing Party, the Tribunal shall request the joint interpretation of the Parties on the issue. The Parties shall submit in writing their joint interpretation to the Tribunal. Further to paragraph 1, the joint interpretation shall be binding on the Tribunal. If the Parties fail to submit the joint interpretation within 60 days of the delivery of the request, the Tribunal shall decide the issue.

3. Une partie au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers, les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements centraux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 31

Observations d'une tierce partie

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans l'arbitrage. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à une partie au différend.

ARTICLE 32

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations communes données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsqu'une Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée à l'annexe I ou II, le tribunal doit, sur demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée par écrit au tribunal, dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

ARTICLE 33

Expert Reports

Without prejudice to the appointment of other kinds of experts where authorized by the applicable arbitration rules, a Tribunal, at the request of a disputing party, or on its own initiative unless the disputing parties disapprove, may appoint experts to report to it in writing on any factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may agree.

ARTICLE 34

Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise). For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

2. Where a Tribunal makes a final award against the disputing Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:

- (a) monetary damages and any applicable interest;
- (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under paragraph 2 of Article 20 (Claim by a Disputing Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):

- (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
- (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and
- (c) the award shall provide that it is made without prejudice to any right that any person may have in the relief under applicable domestic law.

ARTICLE 33

Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent, le tribunal peut, à la demande d'une partie au différend, ou à sa propre initiative et à moins que les parties au différend s'y opposent, nommer un expert qui est chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevé par une partie au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par les parties au différend.

ARTICLE 34

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Un tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

- a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que les dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie.

4. A Tribunal may not award punitive damages.

ARTICLE 35

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal shall have no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
 - (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has requested revision or annulment of the award, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for purposes of Article I of the New York Convention.

4. Le tribunal ne peut ordonner à une Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 35

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, une partie au différend se conforme sans délai à la sentence.

3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence;
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
- b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence;
 - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.

5. Une plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 36

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

In an arbitration under this Section, a disputing Party shall not assert as a defence, counterclaim, right of setoff or otherwise, that the disputing investor has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

Section D – State-to-State Dispute Settlement Procedures

ARTICLE 37

Disputes between the Parties

1. Either Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 the necessary appointments have not been made, either Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party.

ARTICLE 36

Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie visée par la plainte ne peut alléguer dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

Section D – Procédure de règlement des différends entre États

ARTICLE 37

Différends entre les Parties

1. Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie considère cette demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties qui se rapporte à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations.
2. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations, il est, à la demande d'une Partie, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois suivant la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, chacune des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder aux nominations.
5. Les arbitres doivent avoir une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where a Party invokes paragraph 6 of Article 11 (Transfers), paragraphs 2 or 3 of Article 17 (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services or practice, which may include the regulation of financial institutions.

7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. Within 60 days of the decision of a panel, the Parties shall reach agreement on the manner in which to resolve their dispute. Such agreement shall normally implement the decision of the panel. If the Parties fail to reach agreement, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

Section E – Final Provisions

ARTICLE 38

Consultations and other Actions

1. A Party may request in writing consultation with the other Party regarding any actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.

2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia*, matters relating to:

- (a) the implementation of this Agreement; or
- (b) the interpretation or application of this Agreement.

3. Further to consultations under this Article, the Parties may take any action as they may agree, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) of this Agreement.

6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts), le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit et de la pratique relatif au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

8. Chaque Partie assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties conviennent de la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

Section E – Dispositions finales

ARTICLE 38

Consultations et autres mesures

1. Une Partie peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.

2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) la mise en œuvre du présent accord;
- b) l'interprétation ou l'application du présent accord.

3. À la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.

ARTICLE 39

Extent of Obligations

The Parties shall ensure that all necessary measures are taken in order to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by sub-national governments.

ARTICLE 40

Exclusions

The dispute settlement provisions of Sections C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) and D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement shall not apply to the matters in Annex III.

ARTICLE 41

Application and Entry into Force

1. All Annexes and footnotes shall form an integral part of this Agreement.
2. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.

ARTICLE 39

Portée des obligations

Les Parties veillent à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par ses gouvernements infranationaux.

ARTICLE 40

Exclusions

Les dispositions relatives au règlement des différends des sections C (Règlement de différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Règlement de différends entre États) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe III.

ARTICLE 41

Application et entrée en vigueur

1. Toutes les annexes et les notes en bas de page font partie intégrante du présent accord.
2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

3. This Agreement shall remain in force unless either Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 40 inclusive, as well as paragraphs 1 and 2, shall remain in force for a period of fifteen years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ulaanbaatar, on 08 September 2016, in the English and French languages. This Agreement shall also be drawn up in the Mongolian language. Once approved by the Parties by exchange of diplomatic notes, the Mongolian version shall be considered equally authentic.

FOR CANADA

FOR MONGOLIA

Ed Jager

Munkh-Orgil Tsend

3. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 40 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1 et 2 demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT, en double exemplaire à Oulan-Bator, le 08 septembre 2016, en langue française et anglaise. Le présent accord est également établi en langue mongole. Une fois approuvées par les parties par échange de notes diplomatiques, la version mongole sera considérée comme faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA MONGOLIE

Ed Jager

Munkh-Orgil Tsend

ANNEX B.10

Expropriation

The Parties confirm their shared understanding that:

- (a) indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) the determination of whether a measure or series of measures of a Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred;
 - (ii) the extent to which the measure or series of measures interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations; and
 - (iii) the character of the measure or series of measures.
- (c) except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures are so severe in the light of their purpose that they cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, non-discriminatory measures of a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriation.

ANNEXE B.10

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :

- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en l'absence de transfert formel de titre ou de confiscation pure et simple;
- b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux atteintes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures.
- c) sauf dans de rares cas, tels ceux où une mesure ou une série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte la mesure non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement.

ANNEX I

Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

In accordance with paragraph 2 of Article 16 of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e.: public law enforcement; correctional services, income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;

ANNEXE I

Réerves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou domaines suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;

- maritime cabotage,² where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- licensing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement;
- telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and
- the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the WTO *General Agreement on Trade in Services*.

² Maritime cabotage means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada

- le cabotage maritime², lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;
- les services de télécommunications, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord, du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, exige que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, exige qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et impose des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;
- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

² « cabotage maritime » signifie a) le transport par navire de marchandises et de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada.

ANNEX I

Reservations for Future Measures

Schedule of Mongolia

- Government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills other kinds of debt securities issued by the Government of Mongolia, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement.
- Nationality requirements for ownership of land, where the measure does not conform to the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement.
- Social services (i.e. health, public welfare, public education, social insurance and security), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement.
- Any measure to ensure local production of the majority of consumer demands for strategic food production (i.e. livestock-meat, milk, flour, wheat, grain seed, and drinking water), where the measure does not conform to the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 9 (Performance Requirement) of this Agreement.
- Any measures relating to admission of investment in its railway transportation sector, where the measure does not conform to the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), or Article 9 (Performance Requirement) of this Agreement.
- Any measures relating to admission of investment in real estate development and ownership and trading by foreign citizen and legal entities, where the measure does not conform to the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement.

ANNEXE I

Réerves aux mesures ultérieures

Liste de la Mongolie

- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement de la Mongolie ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les exigences en matière de nationalité applicables aux propriétaires de terrains, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les services sociaux (à savoir : santé, bien-être public, éducation publique, sécurité et assurance sociale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- toute mesure visant à assurer la production locale permettant de répondre à la demande de la majorité des consommateurs en matière de production alimentaire stratégique (à savoir, viande, lait, farine, blé, semences et eau potable), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- toute mesure relative à l'admissibilité des investissements dans son secteur du transport ferroviaire, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- toute mesure relative à l'admissibilité des investissements dans le domaine du développement immobilier, à la propriété et au commerce de biens immobiliers par des citoyens étrangers et des entités juridiques étrangères, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement nation) du présent accord.

ANNEX II

Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment

Schedule of Canada

1. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to treatment accorded by a Party under a bilateral or multilateral international agreements in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.
2. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to treatment by a Party under an existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union;
 - (b) relating to:
 - (i) aviation;
 - (ii) fisheries; or
 - (iii) maritime matters, including salvage.

Schedule of Mongolia

1. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to treatment accorded by a Party under bilateral or multilateral international agreements in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.
2. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to treatment by a Party under an existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union;
 - (b) relating to:
 - (i) aviation;
 - (ii) animal/livestock raw materials; or
 - (iii) railway transportation;
3. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall not apply to a current and future technical assistance and development aid programmes under any bilateral and multilateral agreements.

ANNEXE II

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

Liste du Canada

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation,
 - ii) aux pêches,
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.

Liste de la Mongolie

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé en vertu d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte :
 - i) à l'aviation,
 - ii) aux matières premières animales,
 - iii) au transport ferroviaire;
3. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas aux programmes, existants et futurs, d'assistance technique et d'aide au développement prévus par un accord bilatéral ou multilatéral.

ANNEX III

Exclusions from Dispute Settlement

1. A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act* is not subject to the dispute settlement provisions under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement.
2. A decision by Mongolia to prohibit or restrict the acquisition of an investment in its territory by an investor of Canada, or its investment, pursuant to paragraph 4 of Article 17 (General Exceptions) shall not be subject to the dispute settlement provisions under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement.

ANNEXE III

Exclusions au règlement des différends

1. Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.
2. Une décision prise par la Mongolie en vue d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur du Canada, ou son investissement, conformément au paragraphe 4 de l'article 17 (Exceptions générales) n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01031139 0

DOCS
CA1 EA10 2017T07 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Mongolia / Investment protection :
Agreement between Canada and
Mongolia for the Promotion and
Protection of Investments =
B4394410(E) B4394422(F)